Association Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport colombien

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteurs nationaux

Professeur Anabel Riaño Saad, Université Externado de Colombie
Professeur Javier Rodríguez Olmos, Université Externado de Colombie
Professeur Margarita Morales, Université Externado de Colombie
Professeur Diego Guzmán, Université Externado de Colombie

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?

Non, il n'y a pas de définition légale de l'intelligence artificielle (ci-après IA). Il existe un document public qui représente une feuille de route établie par le gouvernement afin d'impulser le développement de l'IA et de guider son fonctionnement. Il s'agit du document CONPES 4144 du 14 février 2025. Selon ce document, l'IA est conçue comme un « système basé dans une machine ou un système de machines et de programmes informatiques qui déduit, des informations qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, recommandations ou décisions qui peuvent influencer la conformité des environnements physiques ou virtuels objectifs implicites ou explicites ». Cette définition de l'IA est issue de celle prévue dans la Recommandation de la OCDE sur l'intelligence artificielle adoptée en 2019 et amendée en 2024, et est reprise par d'autres autorités administratives, telles la Surintendance d'Industrie et du Commerce (ci-après SIC) (Circular 002 du 21 août 2024). Il s'agit aussi de la définition adoptée par d'autres autorités administratives en matière de protection des droits d'auteur, comme la Direction Nationale de Droits d'Auteur ainsi que celle utilisée par la jurisprudence.

Également, il y a plusieurs projets de loi en cours afin de réguler l'IA dans le pays. Selon le plus récent, l'IA est définie comme : « l'ensemble de techniques informatiques, systèmes de programmation, systèmes informatiques, machines physiques ou processus technologiques qui permettent de développer des algorithmes, de prendre des décisions et de créer des programmes informatiques pour exécuter des objectifs définis par des humains, faire des prédictions, des recommandations, prendre des décisions, créer de nouvelles connaissances et/ou accomplir des tâches cognitives et scientifiques et techniques basées sur l'extraction, la sélection, le découpage et l'organisation de l'information disponible ou toute tâche qui nécessite de l'intelligence telle que le raisonnement ou l'apprentissage »[1].

Critères pour qualifier une technologie d'IA :

- Automatisation
- Capacité d'apprentissage, de s'adapter et de s'améliorer à partir de l'expérience
- Prendre des décisions basées sur les données d'apprentissage
- Adaptabilité à des nouvelles situations et données
- Émulation de l'intelligence humaine

[1] PLE 154-2024C Disponible sur :https://prensajuridica.com/A-PI-EDICION-32-2025/PLE%20154-%202024(C)-%20IA%20DDHH.%20Ponencia%20para%201erdebate%20Com1%20C%C3%A1mara.pdf, consulté le 22 avril 2025.

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

L'IA, dans son ensemble, ne peut pas être protégée par le droit d'auteur. Cependant, certains de ses éléments peuvent l'être. Il s'agit spécifiquement de la protection des codes source[2] et objet[3] mettant l'algorithme en œuvre, c'est-à-dire, les aspects littéraires du logiciel. Les aspects non littéraires du logiciel ne sont pas protégés par le droit d'auteur[4]. Plus précisément, les interfaces et fonctionnalités, qui sont les idées derrière le logiciel, échappent à toute protection par le droit d'auteur[5]. Autrement dit, la protection du logiciel n'englobe pas la protection du langage de programmation ou d'une instruction particulière. La fonctionnalité elle-même n'est pas non plus protégée. Selon la Décision Andine 351 du 17 décembre 1993, établissant le régime commun de droit d'auteur et des droits connexes des pays membres de la Communauté Andine (CAN), dont la Colombie fait partie, le *software* en tant qu'œuvre protégé par le droit d'auteur, comprend la documentation technique et la documentation d'utilisation (art. 3).

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

Bien que les aspects littéraires du logiciel puissent être objet de protection par le droit d'auteur, il y a d'autres éléments du logiciel qui ne le sont pas, car ils seraient assimilés aux idées et, en droit colombien, les idées ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Ce serait le cas, par exemple, des algorithmes et des fonctionnalités du logiciel[6].

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

La protection du *software* ou logiciel, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une création ayant recours au langage écrit, a été conçu comme une œuvre littéraire[7]. Cela s'explique aussi selon ce qui est établi dans la réglementation communautaire, spécifiquement aux arts. 4 et 23 de la Décision Andine 351. Cela est confirmé par l'art. 10 (1) de l'Accord ADPIC[8], selon lequel « Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971) ».

---

[2] Entendu comme l'ensemble d'instructions écrites dans un langage de programmation informatique.

[3] *Le code objet entendu comme le code binaire du programme*, compréhensible par une machine et obtenu en compilant le code source.

[4] Salas Pasuy, Brenda, "El software o programa de ordenador y el concepto de invención patentable", en Rengifo García, Ernesto (dir.), *Derecho de patentes*, Universidad Externado de Colombia, 2016, p. 439.

[5] Guzmán, Diego, "Inteligencia artificial y propiedad intelectual", en *Tecnoretos del derecho*, Tirant lo Blanch, 2021, p. 301.

[6] Ibid.

[7] Salas Pasuy, op. cit., p. 437.

[8] L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce a été repris dans l'Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

L'IA peut être protégée par le droit d'auteur lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1. Originalité (qui ne doit pas être confondue avec le critère de la nouveauté, propre du droit des brevets, par exemple)
2. Qu'il s'agisse d'une création intellectuelle
3. Susceptibilité d'être reproduite

Cette dernière condition est prévue à l'article3 de la Décision Andine 351 de 1993. Les auteurs considère qu'il s'agit d'un régime intermédiaire entre celui des pays européens (où la fixation de l'œuvre n'est pas exigée) et celui des États Unis (où la fixation de l'œuvre est exigée)[9].

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.

En ce qui concerne les droits extrapatrimoniaux, l'art. 30 de la loi 23 du 28 janvier 1982 (loi sur les droits d'auteur) prévoit le droit de

- Revendiquer la paternité de l'œuvre et la protection de son intégrité dans la mesure ou sa modification affecte la réputation de l'auteur ou la réputation de l'œuvre
- Garder l'œuvre inédite
- Se rétracter (ou de se repentir)
- Modification

Ces droits ne peuvent être objet de renoncement ni peuvent être cédés (art. 30 loi 23 de 1982).

En ce qui concerne les droits patrimoniaux, l'article 12 de la loi 23 de 1982 prévoit le droit de :

- Reproduction, droit d'accès
- Communication publique par le biais de représentation, exécution
- Distribution (cession, location, prêt des copies, etc.)
- Transformation

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive[10]. De toutes façons, la protection ne concerne que les codes source et objet et ne s'adresse pas à l'IA dans son ensemble. En outre, bien que les droits patrimoniaux puissent être objet de cession, celle-ci n'implique pas celle des droits extrapatrimoniaux. Cela s'explique car ces derniers sont perpétuels, inaliénables et l'auteur

[9] Guzmán, op. cit., p. 300.

[10] Ibid., p. 301.

ne peut pas y renoncer. De même, ils sont imprescriptibles.

La protection du droit d'auteur est automatique, du simple fait de sa création, sans qu'il soit nécessaire aucun enregistrement, dépôt ou paiement de redevance, par exemple. L'inscription de l'œuvre au Registre National des Droits d'Auteur, géré par la Direction Nationale de Droits d'Auteur (DNDA), cherche à donner publicité, mais ce n'est pas une condition pour reconnaître les droits sur l'œuvre respective.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Il existe certains scénarios dans lesquels la loi restreint le droit d'auteur dans le but de préserver un intérêt collectif ou spécial contre un intérêt particulier. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'œuvre est utilisée à des fins d'enseignement, de référence, de procédure judiciaire ou d'information.

Ces limites et exceptions sont prévues aux arts. 31 et ss. de la loi 23 du 28 janvier 1982 et touchent les droits patrimoniaux. Selon la DNDA, « Les limitations du droit d'auteur sont des figures juridiques de caractère restrictif, qui cherchent un équilibre entre une protection efficace et raisonnable des droits patrimoniaux des auteurs, d'une part, et de l'intérêt public, d'autre part. Ainsi, les limitations incluent la possibilité d'utiliser l'œuvre légalement sans autorisation de l'auteur et sans paiement d'aucune rémunération, dans les cas expressément indiqués dans la loi »[11]. Autrement dit, ces limitations et exceptions cherchent à garantir un équilibre entre la propriété et la diffusion des connaissances et de la culture.

Par la loi 1915 du 2018[12], les limitations et exceptions aux droits patrimoniaux du droit d'auteur ont été mises à jour afin d'autoriser, par exemple, la reproduction gratuite par reprographie de l'œuvre et la reproduction temporaire dans l'environnement numérique. De plus, l'art. 17 de cette loi impose au Gouvernement National l'obligation d'organiser une audience publique tous les trois ans afin de procéder à un examen périodique des limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, dans le but de déterminer la nécessité de présenter au Congrès de la République un projet de loi qui réforme, élimine ou consacre des limitations et exceptions au droit d'auteur. Ce projet devra respecter les règles établies dans les traités internationaux ratifiés par la Colombie pour incorporer des limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, et aura pour objectif d'harmoniser les prérogatives consacrées aux auteurs et titulaires, aux utilisateurs en matière d'accès à l'information, aux avancées technologiques et à d'autres droits fondamentaux.

---

[11] Concepto C.1.1. Dirección Nacional de Derecho de Autor. Disponible sur : https://registroenlinea.gov.co/Intrane1/Desarrollo/CONCEPTOSWEB/arch_conceptos/1-2011-16995.pdf, consulté le 22 avril 2025.

[12] Cette loi a pour but principal celui de mettre en œuvre une série d'engagements commerciaux acquis dans le cadre des accords commerciaux signés avec les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne. À propos des implications de cette loi, voir : Vargas Patiño, Marlon, Gómez Méndez, Santiago Andrés et Echavarría Arcila, María Alejandra, "Un nuevo caso de limitación y excepción a los derechos de autor para el *software* académico", *Revista de la propiedad inmaterial*, n.° 32, 2021, pp. 5-35.

8. Quelle est la durée de la protection ?

Selon l'art. 11 de la loi 23 de 1982, la protection dure toute la vie de l'auteur, puis pendant quatre-vingts ans après son décès. Lorsque le titulaire de la protection est une personne morale, la durée de la protection sera considérée comme étant de 70 ans à compter de la première publication autorisée de l'œuvre (art. 27).

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Bien que l'auteur doive être une personne physique (art. 3 Décision Andine 351 de 1993), le titulaire des droits d'auteur peut être une personne physique ou une personne morale. Ainsi, les personnes morales ne peuvent être titulaires que des droits patrimoniaux d'auteur. Le titulaire de la protection ne peut pas être une collectivité sans personnalité juridique, ni un sujet non-humain.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Non, parce qu'il n'existe pas de réglementation spécifique concernant l'IA. Cependant, il existe des règles générales en ce qui concerne cette hypothèse dans le cadre général des droits d'auteur. L'art. 20 de la loi 23 de 1982 établit que les droits patrimoniaux sur les œuvres qui ont été créées à l'occasion d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat de travail sont présumés transférés à la personne qui a demandé le travail, c'est-à-dire à l'entrepreneur ou à l'employeur. Autrement dit, si le contrat a pour objet principal ou accessoire la création de l'œuvre par l'entrepreneur ou l'employé, il y a lieu à appliquer la présomption. Néanmoins, pour que cette présomption joue, le contrat doit être écrit.

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

Si l'on considère que l'IA peut être protégée par le droit d'auteur (seulement les codes source et objet), les droits sur ces éléments sont, en effet, susceptibles de gestion collective. Selon la réglementation colombienne, la gestion collective est reconnue comme étant un mécanisme d'administration destiné à l'utilisation des droits patrimoniaux des titulaires de droits d'auteur. Les sociétés de gestion collective (SGC) agissent en qualité de représentants des titulaires des droits précités. Les SGC constituent un agent intermédiaire entre le propriétaire de l'œuvre et l'utilisateur (consommateur), en accordant directement les licences qui autorisent l'utilisation des œuvres et, à leur tour, en rémunérant les propriétaires pour ladite utilisation.

Les SGC sont des personnes morales à but non lucratif et ayant un patrimoine indépendant

(art. 10 loi 44 de 1993, conformément aux lignes directrices établies par la Décision Andine 351 de 1993, ainsi que l'art. 2.6.1.2.1 du Décret 1066 de 2015 et la loi 23 de 1982). Elles doivent avoir un nombre d'au moins 100 associés et sont contrôlées par la DNDA.

Les SGC sont chargés de : (i) contrôler l'utilisation des ouvrages dont la gestion leur a été confiée ; (ii) percevoir les rémunérations convenues auprès des personnes ayant utilisé leur répertoire et, enfin, (iii) répartir, parmi les ayants droit dont ils gèrent les droits, les redevances obtenues sur la base d'un critère de répartition établi à cet effet[13].

Chacune de ces sociétés dispose d'un marché spécifique en fonction des droits de propriété qu'elles gèrent. Par exemple, pour un droit patrimonial comme celui de communication publique des auteurs et compositeurs la gestion revient à la Société d'auteurs et compositeurs de Colombie (SAYCO) et pour les droits voisins à l'Association colombienne d'interprètes et producteurs phonographiques (ACINPRO). Pour cette raison, il n'existe pas deux sociétés de gestion collective qui gèrent le même droit de propriété pour le même titulaire.

En Colombie, l'auteur peut décider d'une gestion individuelle ou d'une gestion collective. L'auteur peut donc préférer une gestion individuelle de ses droits ou, même, il peut décider de le faire sous d'autres formes associatives différentes de la gestion collective. L'une des principales différences consiste dans la manière dont sont accordées des autorisations préalables et expresses pour certaines utilisations des répertoires qu'elles administrent, car, dans le cas de la gestion collective, et spécifiquement pour les sociétés de gestion collective, il n'est pas nécessaire de préciser le répertoire autorisé, ce qui facilite la délivrance de licences globales avec support juridique.

Finalement, la réglementation applicable à la gestion collective habilite ce type de sociétés à fixer, par le biais d'un règlement intérieur, leurs tarifs pour l'utilisation des œuvres faisant partie de leur répertoire (art. 30 loi 44 de 1993).

L'un des avantages de ces SGC repose sur la réduction des coûts liés à la détermination des conditions d'utilisation des œuvres qu'elles gèrent, parce qu'elles permettent d'utiliser les licences dites générales – licences globales –, qui permettent à chaque utilisateur d'utiliser l'intégralité du répertoire administré par la société de gestion collective.

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

Comme il n'y a pas de réglementation spécifique concernant l'IA, il n'est pas possible de se référer à des remèdes et des sanctions spécifiques pour la violation des droits sur l'IA. Cependant, si l'on considère, par exemple, que les codes source et objet du *software* peuvent être protégés par le droit d'auteur, les différentes mesures qui permettent de

[13] Abello Monsalvo, Felipe, "Las sociedades de gestión colectiva frente a la libre competencia", *Revista de la propiedad inmaterial*, n.° 23, 2017, p. 136.

protéger tant les droits moraux que les droits patrimoniaux du droit d'auteur sont les suivantes :

- Responsabilité civile délictuelle : Juge civil, délai de prescription de 10 ans. Il est possible de demander la réparation pour tout le préjudice subi (art. 57 Décision Andine 351 de 1993). La Direction National de Droits d'Auteur (DNDA) est aussi compétente (art. 24 (3) Code général du procès).
- Responsabilité pénale pour violation aux droits extrapatrimoniaux : Juge pénal, délai de prescription de 5 ans. Sanction : prison et amende.
- Responsabilité pénale pour violation aux droits patrimoniaux : Juge pénal, délai de prescription de 8 ans. Sanction : prison et amende.
- Mesures conservatoires : Dans le cadre d'un procès et en dehors du procès, il est possible de demander une mesure de saisie, de cessation de l'illicite, une mesure de suspension. Quand ces mesures conservatoires ne font pas partie d'un procès, il faut que, dans les 20 jours suivant l'application de la mesure conservatoire, le demandeur présente la demande respective, sous peine d'être levée immédiate de la mesure (art. 23 Code général du procès)

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

Il n'existe pas de réglementation spécifique à ce sujet. Cependant, les incitations et complicités à la violation seraient susceptibles des remèdes et sanctions prévus dans le du Code pénal. En ce qui concerne les mesures de protection du droit civil, il faudrait démontrer, par exemple, que le préjudice subi par l'auteur ou les titulaires des droits d'auteur a été causé par un fait imputable aux personnes mises en cause.

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Les droits patrimoniaux d'auteur sont susceptibles de transmission par cession et ils sont susceptibles de licence.

À l'égard de la cession, l'objet du contrat de cession ou de transfert des droits patrimoniaux d'auteur (cédant) en faveur d'une autre personne (cessionnaire). Il est nécessaire, pour sa validité, que ledit contrat soit formalisé par écrit. En outre, mais cette fois-ci aux fins d'opposabilité aux tiers, le contrat doit être enregistré au Registre national de droits d'auteur géré par la DNDA.

Selon l'art. 182 de la loi 23 de 1982, l'auteur peut transférer soit l'ensemble des droits patrimoniaux, soit une partie de ces droits (droit à l'exploitation, par exemple). Aussi, il pourrait être convenu le transfert de droits tels que la reproduction, l'exécution publique ou

la traduction d'une œuvre dans une zone géographique précise et pendant une période déterminée.

La durée des contrats de cession de droits patrimoniaux sera celle stipulée par les parties et à défaut la durée sera de 5 ans, selon l'art. 183 de la loi 23 de 1982. De même, si elles ne précisent pas la portée territoriale, elle sera celle du pays dans lequel la cession est réalisée.

En outre, toute stipulation en vertu de laquelle l'auteur transfère d'une manière générale ou indéterminable sa production future, ou s'oblige à restreindre sa production intellectuelle ou à ne pas faire d'autres œuvres, sera inefficace.

Quant à la licence, selon l'art. 77 de la loi 23 de 1982, il s'agit d'un contrat qui n'implique pas le transfert des droits patrimoniaux et vise à permettre à un tiers d'utiliser et d'exploiter une œuvre protégée, dans le respect de la propriété de l'auteur ou du titulaire. Ce type de contrat peut être gratuit ou onéreux. Par ailleurs, il est très important dans ce type d'accords que les parties spécifient l'utilisation, puisque chaque modalité ou forme d'exploitation est indépendante et doit être autorisée séparément. Les différentes formes d'utilisation sont particulières les unes des autres. Ainsi, l'autorisation dans une modalité ne donne pas de droit à son utilisation dans une autre.

Selon l'art. 183 de la loi 23 de 1982, la durée des contrats de licence de droits patrimoniaux sera celle stipulée par les parties et à défaut la durée sera de 5 ans. De même, si elles ne précisent pas la portée territoriale, ce sera celle du pays dans lequel la licence est réalisée.

Les contrats de cession et tous ceux qui accordent l'exclusivité (une licence d'exclusivité, par exemple) doivent être enregistrés dans le Registre National de Droits d'Auteur, aux fins de publicité et d'opposabilité aux tiers.

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originaire ?

Selon la jurisprudence et de conformité avec la réglementation[14], en se référant à un *software*, on pourrait considérer qu'il s'agit d'une œuvre dérivée. Cela implique que l'auteur de l'œuvre dérivée doit obtenir le consentement de l'auteur de l'œuvre première, par le biais d'une cession des droits patrimoniaux, afin de pouvoir procéder à l'incorporation, l'adaptation, la traduction[15]. De même, l'auteur d'une œuvre dérivée créée avec autorisation aura le droit d'auteur de l'œuvre dérivée, mais doit mentionner le titre de l'œuvre originale et son auteur pour lui faire de la publicité[16].

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de

[14] Art. 5 de la Decision 351 de 1993 ; art. 8 (j) la loi 23 de 1982.

[15] Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, 28 juillet 2021, SC3179-2021.

[16] Robles Chaparro, Edwin, Riatiga Ibáñez, Julián David y Delgado Romero, Andrés Fernando, *Guía de Derecho de Autor para creadores y usuarios*, Dirección Nacional de Derechos de Autor, 2023. Disponible sur : https://www.derechodeautor.gov.co/sites/default/files/2024-03/Gu%C3%ADa-de-Derecho-de-Autor-para-creadores-y-usuarios.pdf, consulté le 22 avril 2025.

protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Aucun, car il n'existe pas de régime juridique spécifique pour l'IA.

17. **Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Comme il n'existe pas de régime spécifique de protection de l'IA, il est difficile de répondre à cette question. Cependant, il existe un débat important à propos du meilleur outil (droit d'auteur, droits de brevets ou protection d'information confidentielle), pour sa protection. De toutes façons, les auteurs semblent être d'accord sur le fait que chacun de ces outils n'octroie qu'une protection partielle. Toutefois, il semblerait que la protection par le droit d'auteur serait la moins adéquate surtout dans la mesure où le logiciel serait, selon certains auteurs, une création intellectuelle essentiellement fonctionnelle[17].

18. **Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?**

Non, aujourd'hui il n'existe pas en droit colombien une protection spécifique de l'IA en vertu de sa nature.

19. **Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.**

Dans la mesure où la réponse à la question 18 est négative, il n'est pas nécessaire de répondre cette question.

20. **Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?**

Oui, il serait possible d'accorder une protection par le droit des brevets ainsi que la protection d'information confidentielle.

21. **Si oui, est-que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entrainement**

[17] À propos de ce débat, voir : Salas Pasuy, Brenda. op. cit., pp. 439-440.

utilisées pour l'obtenir ?

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

En ce qui concerne **la protection par le droit des brevets**, une partie de la doctrine colombienne considère qu'« il est possible d'obtenir un brevet sur la machine sur laquelle l'intelligence artificielle fonctionne ainsi que sur le programme informatique lorsqu'il est considéré comme une invention mise en œuvre par ordinateur[18]. Pour ce faire, il faut qu'il réponde aux exigences de nouveauté, d'inventivité et d'application industrielle » [19]. Autrement dit, le logiciel doit être incorporé ou lié à un appareil ou un outil qui résout un problème technique[20]. Cependant, le *software* en tant que tel ne pourrait être objet d'un brevet.

Le débat se pose car, comme on l'a souligné, en droit colombien, selon ce qui est prévu aux arts. 4 et 23 de la Décision Andine 351 de 1993, le *software* (codes source et objet) est protégé comme une œuvre littéraire. En outre, selon l'art. 15 de la Décision Andine 486 de 2000 (régime commun en matière de propriété industrielle) le *software* en tant que tel n'est pas considéré comme une invention. C'est précisément en raison de l'expression « en tant que tel », que le débat est ouvert à propos de la brevetabilité des logiciels.

En outre, la SIC a délivré des brevets à des inventions mises en œuvre par ordinateur et dans le guide élaboré par cette autorité relatif à la procédure pour l'obtention d'un brevet, il existe un chapitre dédié à ce type particulier d'inventions[21]. La question reste débattue, car la SIC exige pour la brevetabilité qu'il s'agisse d'un produit ou un procédé lié à une machine, appareil ou dispositif déterminé et, en outre, qu'il s'agisse d'une transformation spécifique d'un article déterminé à un état ou objet différent[22] qui apporte une nouvelle solution technique à un problème technique donné. En outre, dans une interprétation préjudicielle 09-IP-2014, le Tribunal Andin de Justice a établi, afin d'harmoniser le régime et le manuel d'analyse de brevets de la Communauté Andine et le guide expédié par l'autorité colombienne, que le brevet ne peut être accordé au logiciel *per se*, mais que cet instrument de protection ne peut être refusé aux inventions qu'utilisent le *software* en tant que moyen pour obtenir une utilité attendue. Cette invention devra avoir un caractère technique, ce qui signifie qu'elle devrait être applicable à un procédé utile à l'industrie.

Pour sa part, le Conseil d'État colombien a pu souligner qu'« un programme d'ordinateur peut être considéré comme une invention en soi, à condition qu'il produise un effet technique au-delà des interactions physiques classiques entre le code source et un

[18] Ibid., p. 476.

[19] Guzmán, op. cit., p. 295.

[20] Salas Pasuy, op. cit., p. 442.

[21] Disponible sur : https://sigi.sic.gov.co/SIGI/files/mod_documentos/anexos/672/ANEXO1.%20GUIA%20PARA%20EXAMEN%20DE%20PATENTE%20DE%20INVENCI%D3N%20Y%20MODELO%20DE%20UTILIDAD.pdf, consulté le 22 avril 2025.

[22] Salas Pasuy, op. cit., p. 478.

ordinateur, ce qui signifie que le logiciel est brevetable seulement lorsqu'il permet de résoudre un problème technique »[23].

Il existe des exigences particulières :

- Démontrer une utilité manifeste.
- Il n'est pas nécessaire d'inclure dans la description les données d'entrainement utilisées pour l'obtenir.

Les **droits conférés par le brevet** (art. 52 Décision Andine 486 de 2000) sont les suivants :

- Le droit d'empêcher les tiers qui ne disposent pas de son consentement, d'accomplir l'un des actes suivants :

  a) Lorsqu'un produit est revendiqué dans le brevet :
     - Fabriquer le produit
     - Proposer à la vente, vendre ou utiliser le produit ou l'importer à l'une de ces fins.

  b) Lorsqu'un procédé est revendiqué dans le brevet :
     - Employer la procédure
     - Fabriquer, proposer à la vente, vendre ou utiliser un produit obtenu directement du procédé

Cela signifie que le brevet confère au titulaire le droit d'exploiter son invention (vendre, commercialiser, exporter, etc.), mais aussi le droit d'exclure les autres de l'exploitation sans son consentement. Le brevet n'est ni renouvelable ni extensible à l'expiration de la durée de 20 ou 10 ans. Selon le cas, le produit ou le procédé faisant l'objet du brevet entrera dans le domaine public. Pour préserver le droit exclusif accordé, son titulaire doit verser à la SIC une redevance annuelle pendant toute la durée de sa validité. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraînera automatiquement l'expiration du brevet.

Il existe également certaines **limitations et exceptions** :

- Le titulaire du brevet a l'obligation d'exploiter l'invention ; à défaut, l'État peut accorder des licences obligatoires sur le brevet non exploité.
- Il existe des licences obligatoires pour des raisons publiques, d'urgence ou de sécurité nationale ainsi que pour l'exploitation d'un brevet qui nécessite nécessairement l'utilisation d'un autre (art. 61 Décision Andine 486 de 2000).
- Impossibilité de son exercice en ce qui concerne les actes accomplis dans la sphère privée à des fins non commerciales ou ceux réalisés exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou académique, entre autres.
- Exception Bolar : les tiers sont autorisés à utiliser un produit pharmaceutique ou agrochimique breveté, afin de réaliser les essais et tests nécessaires pour obtenir

[23] Conseil d'État, Chambre Première, 28 avril 2022, 1100103 2400020100053600. Disponible sur : https://www.consejodeestado.gov.co/documentos/boletines/255/4_11001032400020100053600 1SENTENCIANIEGAPRET20220502151353_T132997272749831300.pdf, consulté le 22 avril 2025.

l'autorisation de l'autorité sanitaire pour commercialiser la version générique du produit une fois la durée de protection du brevet expirée.

En ce qui concerne **les titulaires**, l'inventeur doit être une personne physique, bien que le titulaire du brevet puisse être une personne physique ou une personne morale. L'art. 29 de la loi 1450 de 2011 établit que les droits de propriété industrielle générés dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat de travail sont présumés transférés au cocontractant ou à l'employeur, sauf accord contraire. Cependant, pour que cette présomption légale joue, le contrat doit être écrit. Également, l'art. 539 du Code de commerce contient une disposition applicable aux créations réalisées par les employés, selon lesquelles l'invention réalisée grâce aux données ou des moyens connus ou utilisés en raison du travail effectué appartiendra à l'employeur, même si le travailleur n'a pas été embauché pour faire des inventions. De toutes façons, le travailleur aura le droit à une indemnité qui sera fixée en fonction du montant du salaire, de l'importance de l'invention, de l'avantage qu'elle apporte à l'employeur ou d'autres facteurs similaires. S'il n'a pas d'accord, cette indemnité peut être fixé par le juge.

De plus, l'art. 23 de la Décision 486 de 2000 accorde la faculté à l'employeur de céder une partie des bénéfices économiques des inventions au bénéfice des employés inventeurs, afin d'inciter la recherche. Une partie de la doctrine regrette qu'il ne s'agisse que d'une faculté de l'employeur et non pas d'une obligation comme il se passe dans d'autres systèmes juridiques[24].

Le délai de protection du brevet d'invention est de 20 ans comptés à partir de la date de dépôt de la demande de brevetabilité.

Le brevet peut être protégé :

- Par le biais de la responsabilité civile délictuelle : Juge civil et la SIC[25]. Le délai de prescription est de 10 ans. Il est possible de demander la réparation pour tout le préjudice subi. Il est important de souligner que, pour déterminer le montant de l'indemnisation, le législateur prévoit qu'il faut tenir compte des avantages obtenus par le contrevenant, ce qui a donné lieu à un important débat sur l'éventuelle introduction des dommages punitifs[26].
- Par le biais de la responsabilité pénale pour usurpation des brevets : Juge pénal, délai de prescription de 5 ans. Sanction : prison et amende.
- Par le biais de la responsabilité pénale pour utilisation illégitime des brevets : Juge pénal, délai de prescription de 5 ans. Sanction : prison et amende.

[24] Guerrero Gaitán, Manuel, "La titularidad en el derecho de patentes", en Rengifo García, Ernesto (dir.), *Derecho de patentes*, Universidad Externado de Colombia, 2016, p. 670.

[25] Selon l'article 24 du Code Général de la Procédure

[26] Rengifo García, Ernesto, "Valoración de perjuicios en la infracción de las patentes", en Rengifo García, Ernesto (dir.), *Derecho de patentes*, Universidad Externado de Colombia, 2016, pp. 841-895.

- Par le biais de l'action pour l'infraction au droit du brevet : Selon l'art. 244 de la Décision Andine 486 de 2000, cette action prescrit après deux ans comptés à partir du jour où le titulaire était au courant de l'infraction ou, en tout cas, 5 ans après qu'elle s'est produite pour la dernière fois.

Dans les cas de la responsabilité pénale, le législateur a expressément prévu les mêmes sanctions pour ceux qui d'une façon indirecte portent atteinte aux droits des titulaires des brevets. Il s'agit des comportements qui, bien qu'ils ne constituent pas une utilisation directe du brevet, sont liés à l'utilisation des brevets dans le domaine commercial, et qui sont ainsi abordés pour les sanctionner ; ce sont des activités qui parviennent également à affecter le bien juridique protégé dans le domaine du trafic économique. En outre, il existe une raison pratique pour que de telles règles aient été adoptés, car en classifiant ces comportements et en les assimilant de manière punitive au comportement principal, les difficultés de preuve dans des cas spécifiques sont surmontées. Il s'agit, par exemple, du fait de financier, de fournir, de distribuer, de vendre ou d'acquérir, à des fins commerciales, des produits obtenus du brevet usurpé (art. 306 du Code pénal).

Pour le délit de l'utilisation illégitime des brevets, le législateur a expressément prévu les mêmes sanctions pour qui « fait entrer ou sortir du pays, expose, propose à la vente, dispose, finance, distribue, fournit, stocke, transporte ou acquiert à des fins commerciales ou d'intermédiation un produit fabriqué en violation d'un brevet ».

De même, selon l'art. 245 de la Décision Andine 486 de 2000, il est possible de demander des mesures conservatoires, dans le cadre d'un procès ou en dehors du procès :

a) La cessation immédiate des actes qui constituent l'infraction alléguée ;

b) Le retrait des circuits commerciaux des produits résultant de la prétendue contrefaçon, y compris les conteneurs, emballages, étiquettes, matériel imprimé ou publicitaire ou autres matériaux, ainsi que les matériaux et moyens ayant principalement servi à commettre l'infraction ;

c) La suspension de l'importation ou de l'exportation de produits, matériaux ou moyens visés au littéral précédent ;

d) La constitution par le contrevenant présumé d'une garantie suffisante ; et,

e) La fermeture temporaire de l'établissement du défendeur lorsque cela est nécessaire pour empêcher la poursuite ou la répétition de l'infraction alléguée.

Les droits des brevets sont susceptibles de **cession et de licence** (arts. 56 et ss. Décision Andine 486 de 2000) :

« Un brevet peut être objet de transfert par acte *inter vivos* (cession) ou *mortis causa*. Tout transfert de brevet doit être enregistré auprès de l'entité nationale compétente (SIC). En cas de non-inscription, le transfert n'aura aucun effet contre des tiers.

« Aux fins de l'enregistrement, le transfert doit être constaté par écrit.

« Toute personne intéressée peut demander l'enregistrement d'un transfert ».

L'écrit est exigé seulement aux fins d'opposabilité[27].

[27] Guerrero Gaitán, op. cit., p. 732.

Le titulaire du brevet peut accorder une autorisation ou une licence d'utilisation à des tiers intéressés, afin d'utiliser son invention et dans les mêmes conditions par lui indiquées, à travers la figure d'une licence d'utilisation.

Le contrat de licence (art. 57 Décision Andine 486 de 2000) peut être verbal ou écrit, mais, aux fins d'opposabilité aux tiers doit être écrit et enregistré. Il existe la discussion à propos d'une éventuelle obligation du concédant, celle de transférer le *know how*, c'est-à-dire toutes les connaissances techniques nécessaires pour une exploitation adéquate du brevet, car les dispositions sur le contrat de licence ne se prononcent pas.

Le droit colombien accorde également une **protection d'information confidentielle (secret d'affaires)**.

Pour certains auteurs, étant donné qu'ils sont instructions permettant de résoudre une problématique et qu'il s'agit donc d'une simple idée, les algorithmes échappent au champ d'application de la protection du droit d'auteur. Cependant, le développement d'importants algorithmes est une réalité, car ils permettent, par exemple, de traiter de big data et accomplir d'autres tâches. C'est pour cela, qu'afin de les protéger, la doctrine colombienne ainsi que la jurisprudence considèrent qu'il est possible de le faire par la protection du secret des affaires[28]. Cette protection est accordée tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

En Colombie, la violation de secrets d'affaires est considérée comme étant un acte de concurrence déloyal, de conformité avec l'art. 39.2 de l'Accord sur les ADPIC, l'art. 260 de la Décision 486 de 2000 et l'art. 16 de la loi 256 de 1996. Cependant, il existe une particularité, car il n'est pas nécessaire de prouver que le comportement a été exécuté dans le marché et avec une intention concurrentielle[29].

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont titulaires de la protection. Pour obtenir la protection, aucun enregistrement, aucune procédure n'est nécessaire.

Cependant, il existe quelques conditions pour accorder la protection du secret d'affaires :

1. Avoir une valeur commerciale parce qu'ils sont confidentiels ;
2. Être connus uniquement d'un groupe limité de personnes ;
3. Faire l'objet de mesures raisonnables prises par leur détenteur légitime pour les garder secrets, notamment d'accords de confidentialité avec les partenaires commerciaux et le personnel.

Les informations d'un secret d'affaires peuvent faire référence à la nature, aux caractéristiques ou aux finalités des produits ; aux méthodes ou processus de production ; ou aux moyens ou formes de distribution ou de commercialisation de produits ou de fourniture de services.

L'un des avantages à l'égard de la protection du droit d'auteur ainsi que celle des brevets est

[28] Guzmán, op. cit., p. 303, qui précise la possibilité de protéger les algorithmes par le secret d'affaires.

[29] Solano Osorio, Diego Andrés, "La violación de secretos empresariales en la Decisión 486 de 2000 y en la ley 256 de 1996", en Ortiz Baquero, Ingrid Soraya (éd.), *Estudios de Derecho de la Competencia*, Universidad Externado de Colombia, 2022, pp. 859-860.

que le droit d'empêcher des tiers d'utiliser un secret d'affaires peut s'étendre indéfiniment dans le temps[30].

Pour que l'acte de concurrence déloyale répréhensible soit établi, il suffit de démontrer l'accès illégitime ; il n'est pas nécessaire qu'il y ait divulgation illégitime ou non-utilisation. En ce sens, la concurrence déloyale constitue un acte ou un comportement contraire aux bonnes pratiques et usages commerciaux.

Le **secret d'affaires confère à son détenteur le droit** de l'exploiter directement, d'autoriser son utilisation à des tiers et le communiquer, généralement via un contrat de licence en échange de redevances, exigeant une réserve contractuelle.

Le secret d'affaires peut donner lieu à des **sanctions et remèdes**. Du point de vue de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle, il se peut que l'accès à l'information secrète ait eu lieu en raison de l'existence d'une relation contractuelle, mais il se peut aussi que l'accès à l'information soit illégitime, cas ou la responsabilité serait extracontractuelle.

L'autorité compétente est la Surintendance d'Industrie et du Commerce (SIC). Le délai de prescription est fixé par l'art. 23 de la loi 256 de 1996 : les actions en concurrence déloyale se prescrivent par deux ans à compter du moment où la partie légitime a eu connaissance de l'auteur de l'acte de concurrence déloyale et, en tout cas, par trois ans à compter de l'accomplissement de l'acte.

Du point de vue de la responsabilité pénale, l'art. 258 du Code pénal consacre le délit d'utilisation abusive d'informations privilégiées et prévoit une sanction de prison et amande. Cet article punit un sujet actif qualifié : « employé, conseiller, dirigeant ou membre d'un conseil d'administration ou d'un organe administratif de toute entité privée, qui, afin d'en tirer profit pour lui-même ou pour un tiers, fait un usage abusif d'informations dont il a eu connaissance en raison ou à l'occasion de sa charge ou de sa fonction et qui ne sont pas soumises à la connaissance du public ».

De même, les arts. 418, 491 et 420 du Code pénal punit aussi un autre sujet actif qualifié : « Le fonctionnaire public qui utilise, pour son propre bénéfice ou celui d'autrui, une découverte scientifique ou d'autres informations ou données dont il a connaissance en raison de ses fonctions et qui doivent rester secrètes ou réservées ».

Le Code pénal prévoit également à l'art. 308 le délit d'atteinte au secret industriel ou commercial, qui punit un sujet actif non qualifié : « Quiconque utilise, révèle ou diffuse une découverte, une invention scientifique, un procédé ou une application industrielle ou commerciale, dont il a connaissance en raison de sa fonction, de son métier ou de sa profession et qui doit rester confidentiel, encourra une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 20 à 2.000 salaires minima mensuels légaux en vigueur.

« Sera punie de la même peine, quiconque connaîtra, copiera ou obtiendra indûment des secrets liés à une découverte, une invention scientifique, un procédé ou une application industrielle ou commerciale ».

Du point de vue du droit du travail, selon l'art. 58 (2) du Code du travail, l'une des obligations

[30] Salazar, Sebastián y Flórez-Acero, Germán Darío, "El secreto industrial en Colombia. La protección de la propiedad industrial no sometida a registro", en *Propiedad intelectual, nuevas tecnologías y derecho del consumo. Reflexiones desde el moderno derecho privado*, Editorial Universidad Católica de Colombia, 2017, p. 20; Guzmán, op. cit., p. 304.

de l'employé est celle de ne pas communiquer à des tiers, sauf autorisation expresse, les informations dont il dispose en raison du travail, notamment des informations de nature confidentielle ou dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'employeur. De même, l'art. 62 dispose, comme étant un motif légitime de licenciement, le fait que « le travailleur révèle des secrets techniques ou commerciaux ou divulgue des informations confidentielles, au détriment de l'entreprise ».

Le secret d'affaires peut faire objet de cession. Selon l'art. 264 de la Décision Andine 486 de 2000, « Quiconque détient légitimement un secret d'affaires peut transmettre ou autoriser l'utilisation à un tiers. Le tiers habilité aura l'obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires en aucun moyen, sauf accord contraire avec la personne qui a transmis ou autorisé l'utilisation dudit secret ». Il s'agit donc des cas des conventions où il y a divulgation des connaissances techniques ou des contrats d'assistance technique, il s'agit donc des cas où le transfert des informations est le centre de l'opération. Ici, il n'y aurait pas de nécessité d'un pacte pour que celui qui reçoit l'information soit tenu de garder le secret.

Pour sa part, l'art. 265 de la Décision établit que « Toute personne qui, en raison de son travail, de son emploi, de sa fonction, de l'exercice de ses fonctions, profession ou relation d'affaires, a accès à un secret d'affaires doit s'abstenir de l'utiliser ou de le divulguer pourvu qu'il ait été prévenu ; le titulaire donc du secret d'affaires doit informer ses collaborateurs du caractère réservée de l'information ». Certains auteurs critiquent l'exigence d'un avertissement exprès à propos du caractère réservée de l'information. Pour certains, il devrait suffire que le titulaire ait pris les mesures nécessaires pour garder l'information réservée et que le travailleur s'est comporté de mauvaise foi[31].

22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

En ce qui concerne la protection par le brevet et celle conférée par la violation des secrets d'affaires, il s'agit de deux régimes incompatibles. Autrement dit, « lorsque la protection par secret d'affaires est choisie et que commence la circulation d'un bien sur lequel la protection protégeable a été appliquée, il ne sera plus brevetable puisqu'il sera considéré comme faisant partie de l'état de la technique, au sens de l'art. 16. Ces circonstances signifient qu'en pratique la coexistence des deux régimes de protection n'est pas possible »[32].

D'autre part, en ce qui concerne la possibilité de concours de système de protection entre les droits d'auteur et les brevets, la SIC s'est prononcé favorablement, de conformité avec la position du Tribunal Andin. Cela dans la mesure de l'indépendance et comptabilité, sans que cela signifie la suprématie de l'un des droits sur l'autre, mais chacun de ces droits accorderait

[31] Solano Quintero, op. cit., p. 887.

[32] Ibid., pp. 870-871.

au titulaire un droit exclusif dans chacun de ses domaines[33]. Cette position trouverait fondement dans l'interprétation des normes sur les droits d'auteur selon lesquels le droit d'auteur protège la forme par laquelle les idées sont décrites, illustrées, expliquées ou incorporées aux œuvres, et qu'il n'est pas objet de protection les idées contenues dans les œuvres ou le contenu idéologique ou technique des œuvres scientifiques ni son utilisation industrielle ou commerciale[34].

23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non. En réalité, il n'existe pas de normes spécifiques à l'IA. Cependant, certaines des décisions prises par les autorités compétentes ont été influencées par les développements technologiques de l'IA. Il s'agit notamment des hypothèses de la protection des *softwares* par le droit des brevets en se servant de la catégorie des « inventions mises en œuvre par ordinateur ».

Toutefois, il est intéressant de rappeler que, par la loi 1915 de 2018[35], les limitations et exceptions aux droits patrimoniaux du droit d'auteur ont été mises à jour afin d'autoriser, par exemple, la reproduction gratuite par reprographie de l'œuvre et la reproduction temporaire dans l'environnement numérique. Également, l'article 17 de cette loi impose au Gouvernement National l'obligation d'organiser une audience publique tous les trois ans afin de procéder à un examen périodique des limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, dans le but de d'harmoniser les prérogatives consacrées aux auteurs et titulaires, aux utilisateurs en matière d'accès à l'information, aux avancées technologiques et à d'autres droits fondamentaux. On peut donc constater l'incidence du développement technologique en ce qui concerne l'intérêt de garder l'équilibre entre les droits des auteurs et l'accès à l'information.

24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Pour les cas de l'introduction de certaines limitations et exceptions du droit d'auteur, on a signalé la modification du droit existant par la loi 1915 2018 (qui a obéit à la signature du Traité de Libre commerce avec les États-Unis).

---

[33] Payán Rodríguez, Carlos Felipe, "Las obras literarias y artísticas o cualquier otra protegida por el derecho de autor", en Rengifo García, Ernesto (dir.), *Derecho de Patentes*, Universidad Externado de Colombia, 2016, p. 378.

[34] Superintendencia de Industria y Comercio, Concepto 01091391 du 28 noviembre de 2001, cité par Payán Rodríguez, op. cit., p. 378.

[35] Cette loi a pour but principal celui de mettre en œuvre une série d'engagements commerciaux acquis dans le cadre des accords commerciaux signés avec les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne. À propos des implications de cette loi, voir : Vargas Patiño *et al.*, op. cit., pp. 5-35.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?

Oui. Conformément à la réglementation en matière de droit d'auteur en Colombie, l'apport humain est un élément déterminant, au point que seul un individu peut être reconnu comme auteur. C'est ce qu'établit expressément l'art. 3 de la Décision Andine 351 de 1993 (qui régit cette matière au niveau de la Communauté andine et s'applique dans l'ordre juridique colombien), en définissant l'auteur comme la « personne physique qui réalise la création intellectuelle ».

De même, tout au long de la loi 23 de 1982 (loi sur le droit d'auteur), la participation d'une personne physique en tant qu'auteur est présupposée comme condition nécessaire à la protection de l'œuvre. C'est ainsi que, par exemple, les droits moraux ne peuvent être reconnus qu'au profit de la personne de l'auteur.

En conséquence, pour qu'une œuvre puisse bénéficier de la protection du droit d'auteur en Colombie, il est requis que la forme d'expression de l'idée soit dotée d'originalité par son auteur (originalité subjective)[36], que la création émane d'une personne physique et, partant, que le travail reflète « un effort intellectuel »[37], conformément à l'interprétation de la doctrine, de la jurisprudence du Tribunal de Justice de la Communauté Andine[38], ainsi que de l'autorité nationale compétente en matière de droit d'auteur (Direction Nationale du Droit d'Auteur - DNDA). Pour une analyse plus approfondie sur ce point, voir les réponses aux questions 27 à 29.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

Dans la mesure où la réponse à la question 25 est affirmative, il n'est pas nécessaire de répondre cette question.

27. Si la réponse a la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport

[36] Guzmán, Diego. op. cit., pp. 309 et s.

[37] Rengifo García, Ernesto. *Propiedad intelectual: el moderno derecho de autor*, Universidad Externado de Colombia, 1996, p. 45.

[38] À cet égard, voir notamment Guzmán, Diego. *Derecho del arte. El derecho de autor en el arte contemporáneo y el mercado del arte,* Universidad Externado de Colombia, 2018, p. 44, avec des références ultérieures.

vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

Comme indiqué préalablement dans la réponse à la question 25, il est indispensable que la création intellectuelle émane d'une personne physique. Par ailleurs, pour qu'une œuvre puisse bénéficier de la protection du régime du droit d'auteur, l'apport humain doit nécessairement être créatif et original.

Il n'existe pas de seuil déterminant le poids minimal de l'apport de l'auteur, au-delà des principes énoncés par la loi elle-même, laquelle dispose que les idées abstraites ne sont pas protégées, seule étant couverte la forme concrète sous laquelle ces idées sont exprimées (loi 23 de 1982, art. 6, alinéa 2 ; art. 7 de la Décision 351 de 1993)[39].

Dans cette perspective, une œuvre ne peut être protégée qu'en tant que concrétisation d'une idée, à condition qu'elle soit dotée d'originalité. Cette originalité est, par essence, indissociable de l'apport d'une personne physique[40] (voir réponse à la question 25).

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

La réponse dépendra de la possibilité de déterminer si l'œuvre est le fruit de l'intervention et de l'originalité d'un auteur humain ou non. Dans la mesure où seule l'œuvre originale bénéficie de la protection du droit d'auteur, et que cette originalité est liée à « l'empreinte personnelle que l'auteur confère à sa création »[41], il sera nécessaire d'établir, dans chaque cas concret, si l'IA a été utilisée uniquement comme un outil permettant à une personne physique de créer une œuvre dans laquelle son intervention créative et son originalité sont manifestes.

Ainsi, comme l'a souligné Guzmán[42], dans le cas d'une œuvre rédigée par un chercheur qui

[39] Art. 6, alinéa 2, loi 23 de 1982 : « Les idées ou le contenu conceptuel des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques ne peuvent faire l'objet d'une appropriation. Cette loi protège exclusivement la forme littéraire, plastique ou sonore sous laquelle les idées de l'auteur sont décrites, expliquées, illustrées ou incorporées dans les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques ».

Art. 7, Décision Andine 351 de 1993 : « Seule la forme sous laquelle les idées de l'auteur sont décrites, expliquées, illustrées ou incorporées dans les œuvres est protégée.

Ne sont pas protégées les idées contenues dans les œuvres littéraires et artistiques, ni le contenu idéologique ou technique des œuvres scientifiques, ni leur exploitation industrielle ou commerciale ».

[40] Ainsi, la doctrine la plus reconnue, Guzmán, *Derecho del arte*, op. cit., pp. 37 et ss., p. 44. De même, en jurisprudence civile, on peut citer parmi les décisions récentes, l'arrêt de la Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, 28 juillet 2021, SC3179-2021.

[41] Ainsi, expressément, le Bureau juridique de la DNDA, réf. 2-2024-24010, 18 mars 2024. Dans le même sens, le Tribunal de Justice de la Communauté andine (TJCA), cité par Guzmán (*Derecho del arte*, op. cit., pp. 42 et ss.), « exige un élément subjectif, tel que la possession d'un style propre à l'auteur », ce qui « permet de conclure qu'une œuvre doit présenter des caractéristiques qui l'individualisent des autres et constituer également un reflet de l'intellect de son auteur ».

[42] Guzmán, "Inteligencia artificial y propiedad intelectual", op. cit., p. 305.

utilise un gestionnaire bibliographique pour ajuster automatiquement les références de ses citations, « l'apport d'originalité est aisément attribuable à l'écrivain », et l'œuvre pourra donc être protégée.

En tout état de cause, la DNDA a récemment affirmé que l'utilisation d'une IA aboutissant à la production d'une création artistique « ne s'inscrit pas dans les concepts d'œuvre, ni le programme dans celui d'auteur »[43]. De même, dans un autre avis[44], il a été précisé que « dans le processus d'élaboration des créations générées par une intelligence artificielle, l'intervention de l'intellect humain ne se reflète que dans les instructions données au programme d'intelligence artificielle, et non dans l'exécution ou l'élaboration de l'expression concrète ». Dès lors, le résultat « constitue uniquement l'exécution des algorithmes utilisés par l'intelligence artificielle », l'apport humain se limitant aux instructions ou prompts. Or, ces simples instructions ou directives ne sauraient être protégées par le droit d'auteur[45], puisqu'elles ne constituent pas une œuvre en tant que telle.

En conclusion, chaque situation devra être examinée au cas par cas afin de déterminer si l'intervention de l'IA a été seulement accessoire, permettant ainsi de considérer le résultat comme une expression directe de l'intellect humain dotée du caractère d'originalité. En revanche, si la création découle uniquement du fait de donner des instructions ou des lignes directrices à une IA, ce résultat ne sera pas protégé par le droit d'auteur, et ni la personne ayant donné ces directives, ni l'IA elle-même ne pourront être reconnues comme auteurs.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Oui. Comme mentionné dans les réponses aux questions 25 et 27, il est indispensable que l'auteur originaire de l'œuvre soit une personne physique pour que celle-ci puisse bénéficier de la protection du régime du droit d'auteur. Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question 28, lorsqu'une œuvre est créée par une IA, elle ne peut être considérée comme une expression de l'intellect humain et, par conséquent, ne bénéficie pas de la protection du droit d'auteur. En effet, « dans les œuvres générées par une intelligence artificielle, ces systèmes sont dépourvus des caractéristiques propres aux êtres humains et, en conséquence, ces créations ne présentent pas une originalité subjective »[46].

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraine des spécificités du régime juridique de

[43] DNDA, Bureau du registre, 24 janvier 2024, réf. 1-2023-124935.

[44] DNDA, Bureau juridique, 24 juin 2024, réf. 2-2024-62784.

[45] Il convient de préciser que la protection par le droit d'auteur n'est pas exclue lorsque des « moyens tangibles et intangibles (caméras, haut-parleurs, tablettes graphiques, logiciels, etc.) sont utilisés en tant qu'outils, leur utilité résidant dans les actions que l'auteur réalise pour créer l'œuvre », à condition que la disposition et la combinaison des éléments aboutissent à une expression créative et originale. Voir, par exemple, DNDA, Résolution n° 2631 du 9 septembre 2024, p. 12. Dans le même sens, DNDA, Résolution n° 262 du 3 septembre 2024, p. 13.

[46] Guzmán, "Inteligencia artificial y propiedad intelectual", op. cit., p. 309.

la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils encarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

Dans la réponse à la question 28, il a été établi qu'une œuvre n'est protégée en Colombie que s'il est possible de déterminer que sa création est le fruit de l'intervention et de l'originalité d'un auteur humain. Dès lors, si ces conditions sont remplies, le droit colombien reconnaît la titularité originaire des droits d'auteur à la personne physique ayant créé l'œuvre.

À ce jour, aucune reconnaissance légale des droits d'auteur au profit du titulaire de l'IA n'existe[47], et il a été expressément écarté que l'IA puisse elle-même être titulaire de ces droits[48], dans la mesure où elle n'est pas un sujet de droit. Par ailleurs, il n'existe aucune particularité dans le régime juridique actuel qui permettrait de répondre spécifiquement à cette question.

31. **Lorsque la réponse a la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'ouvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

Dans la mesure où la réponse à la question 29 est affirmative, il n'est pas nécessaire de répondre cette question.

32. **Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'ouvre résulté provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur**

[47] En doctrine, Guzmán, "Inteligencia artificial y propiedad intelectual", op. cit., p. 305, a suggéré que lorsque le système d'IA influe substantiellement sur le résultat final de l'œuvre, il conviendrait de le considérer comme une création conjointe avec le programmeur ayant développé le système.

[48] DNDA, Bureau juridique, 24 juin 2024, réf. 2-2024-62784.

régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?

Comme mentionné dans les réponses précédentes, aucun régime juridique spécifique ne distingue à ce jour le degré d'intervention d'une IA dans la création d'une œuvre. Le seul critère retenu par la doctrine, la jurisprudence et les décisions de la DNDA, fondé sur l'interprétation des normes du droit d'auteur à l'échelle nationale et communautaire, est que l'œuvre, pour être protégée, doit être le produit de l'intellect humain. Dès lors, elle doit être l'expression de la personnalité de son auteur (humain), marquée par son empreinte individuelle.

Actuellement, la position officielle de la DNDA est que si la création résulte uniquement des instructions, lignes directrices ou prompts donnés par un être humain à une IA, cette création ne sera en aucun cas protégée par le régime du droit d'auteur. De même, la personne physique ayant donné ces instructions ne sera pas reconnue comme auteur, et encore moins l'IA elle-même.

33. **Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Comme indiqué dans les réponses précédentes, il n'existe pas, dans l'ordre juridique colombien, de critères permettant de différencier ces situations, au-delà des principes déjà exposés : une œuvre doit être le résultat de l'intellect humain et être dotée d'originalité. L'originalité est ici entendue dans un sens subjectif, en ce qu'elle doit refléter l'empreinte personnelle de l'auteur.

34. **Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

Les résultats obtenus avec l'aide d'une IA ou directement générés par celle-ci pourraient éventuellement être protégés par le régime de la propriété industrielle, sous réserve qu'ils remplissent les critères requis pour chaque mécanisme spécifique (brevet d'invention ou brevet de modèle d'utilité).

Toutefois, on se heurterait à la même difficulté que celle identifiée en matière de droit d'auteur, dans la mesure où le régime des brevets exige également une intervention humaine dans le processus de création[49]. Ainsi, par exemple, le Manuel Andin pour l'examen des brevets précise que l'agent chargé d'examiner la demande de brevet doit vérifier « que

[49] Guzmán, "Inteligencia artificial y propiedad intelectual", op. cit., p. 306.

l'inventeur soit toujours une ou plusieurs personnes physiques »[50].

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Cette question ne s'applique pas, dans la mesure où l'ordre juridique colombien ne prévoit pas de réglementation spécifique sur l'IA en matière de droit d'auteur. Comme indiqué dans les réponses aux questions 27, 28 et 29, une œuvre ne peut être protégée par le droit d'auteur que si elle est le fruit de l'intellect humain.

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non. Aucun changement n'a, à ce jour, été introduit dans l'ordre juridique colombien concernant le droit d'auteur et l'IA, conformément aux questions posées.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non. À ce jour, aucun traité ou convention internationale n'a conduit à la modification du droit interne sur ces sujets.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

En Colombie, les normes colombiennes en matière de droit d'auteur sont principalement établies par la loi 23 de 1982 et la Décision 351 de 1993 de la Communauté Andine. En vertu

[50] Pimentel, Juan Rodrigo et Vásquez, Karla Fabiola, *Manual Andino para el examen de patentes*, Secretaría General de la Comunidad Andina, 2022, p. 31, Disponible sur : https://www.comunidadandina.org/wp-content/uploads/2022/08/Manual_ANDINO_CAN_2022_fv_por_paginas_.pdf, consulté le 22 avril 2025.

de ces textes, le droit d'auteur confère aux auteurs des droits exclusifs sur leurs œuvres. Cependant, ces droits ne sont pas absolus et sont soumis à certaines exceptions et limitations, qui visent à équilibrer les intérêts des auteurs avec ceux du public et à favoriser la créativité et l'innovation. Ceci dit, bien que la loi colombienne sur le droit d'auteur ne contienne pas d'exceptions spécifiques pour l'A[51], certaines exceptions existantes pourraient être interprétées comme permettant l'utilisation d'œuvres protégées par une IA dans certaines circonstances. Ce sont trois exceptions.

D'abord, l'**exception de citation** puisqu'elle permet de citer des extraits d'œuvres protégées à des fins d'analyse, de commentaire, de critique ou d'enseignement. Pour que cette exception s'applique, la citation doit être courte, justifiée par le but poursuivi et accompagnée de la mention de la source et du nom de l'auteur. Il est possible qu'une IA puisse utiliser cette exception pour citer des extraits d'œuvres protégées afin de les analyser ou de les commenter, à condition de respecter les conditions mentionnées ci-dessus.

Ensuite, l'**exception d'utilisation à des fins pédagogiques ou de recherche** puisqu'elle permet d'utiliser des œuvres protégées à des fins pédagogiques ou de recherche, à condition que cette utilisation soit non commerciale et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur. Une IA pourrait potentiellement utiliser cette exception pour accéder à des œuvres protégées afin de les analyser, d'apprendre ou de générer de nouvelles connaissances, à condition que cette utilisation soit à des fins non commerciales et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits des auteurs.

Finalement, bien que la loi colombienne ne contienne pas d'**exception spécifique pour la parodie ou le pastiche**, telles utilisations pourraient être considérées comme des transformations licites d'œuvres protégées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'œuvre originale et qu'elles aient un caractère humoristique ou satirique. Il est possible qu'une IA puisse créer des parodies ou des pastiches d'œuvres protégées, mais l'application de cette exception dépendrait de l'interprétation des autorités administratives chargées de la protection de droit d'auteur ainsi que des juges, et malheureusement, pour le moment, ce genre d'interprétation n'a pas encore eu lieu.

Cela étant dit, pour que ces exceptions s'appliquent, il est nécessaire que l'utilisation de l'œuvre protégée soit limitée et ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur, et la source et le nom de l'auteur doivent être mentionnés, sauf si cela s'avère impossible.

Les bénéficiaires potentiels de ces exceptions pourraient être les développeurs d'IA, les chercheurs, les étudiants, les enseignants et les artistes.

Finalement, la Constitution colombienne protège un certain nombre de droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression, le droit à l'éducation et le droit à la culture. Ces droits pourraient être invoqués pour justifier certaines exceptions au droit d'auteur dans le contexte de l'IA. Par exemple, il pourrait être soutenu que l'accès aux œuvres protégées est nécessaire pour exercer la liberté d'expression ou pour promouvoir l'innovation et la créativité.

[51] Guzmán, "Inteligencia artificial y propiedad Intelectual", op. cit., p. 298.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

En Colombie, les droits voisins du droit d'auteur, tels que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, sont également soumis à des exceptions et limitations[52] qui pourraient potentiellement permettre à une IA d'utiliser des éléments protégés par ces droits comme données d'entrée. Pourtant, dans l'état du droit positif, la loi colombienne ne contient pas d'exceptions spécifiques pour l'IA, même si, comme on l'a établi dans la question précédente, certaines exceptions existantes pourraient être interprétées de manière à permettre l'utilisation par une IA d'éléments protégés par les droits voisins dans certaines circonstances.

40. Est-ce que votre droit reconnait une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas ou votre système de droit reconnait une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

La Colombie ne reconnaît pas explicitement d'exception ou de limite au droit d'auteur et/ou aux droits voisins pour l'accès, la reproduction et/ou l'extraction d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données (*text and data mining* - TDM). Cependant, il est possible que certaines exceptions générales existantes, comme celles relatives à la recherche, l'éducation ou l'information, puissent être interprétées comme permettant certaines activités de TDM, à condition qu'elles respectent les conditions et les limites fixées par la loi. Par ailleurs, la Colombie reconnaît une protection spéciale des bases de données, notamment par le biais de la Décision 351 de 1993, qui prévoit un droit *sui generis* pour protéger les investissements importants réalisés dans la constitution de bases de données. Cette protection pourrait interférer avec la mise en œuvre d'une exception pour le TDM, car elle pourrait empêcher l'accès et l'extraction de données à partir de bases de données protégées, même à des fins de recherche ou d'éducation.

41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillés ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mémés questions si au lieu d'une autorisation donnés par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?

[52] DNDA, Bureau juridique, réf. 1-2014-24468. Disponible sur : https://www.unbosque.edu.co/sites/default/files/2019-01/Generalidades,%20limitaciones%20y%20excepciones%20del%20Derecho%20de%20autor%20-Derecho%20de%20cita_0.pdf, consulté le 22 avril 2025.

En Colombie, l'autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur pourrait couvrir la reproduction par l'IA des œuvres fouillées, mais cela dépendrait des termes spécifiques de l'autorisation, car il est nécessaire, selon la loi 23 de 1982, d'en avoir une. Alors, si l'autorisation donnée par le titulaire du droit d'auteur inclut explicitement la reproduction des œuvres pour l'entraînement ou l'utilisation par l'IA, cela pourrait être couvert. Cependant, si l'autorisation ne mentionne pas spécifiquement l'utilisation par l'IA, cette dernière serait interdite. La transformation d'une œuvre protégée par l'IA nécessiterait probablement une autorisation distincte, car elle pourrait être considérée comme une œuvre dérivée. L'autorisation initiale devrait explicitement couvrir la transformation pour être valide. La réponse serait la même dans le cas de droits voisins.

Finalement, la DNDA a indiqué que les créations développées exclusivement par l'IA ne sont pas susceptibles de protection par le droit d'auteur[53], car elles ne sont pas considérées comme des créations humaines originales. Cela signifie que même si une IA utilise des œuvres protégées pour générer de nouvelles œuvres, ces nouvelles œuvres ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Les utilisations de l'IA doivent donc être autorisées par les titulaires des droits pour éviter toute violation.

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?

En Colombie, le droit d'auteur et les droits voisins incluent le droit exclusif de communication au public, qui couvre la diffusion ou la mise à disposition d'œuvres protégées. Cependant, cette notion est généralement associée à des actes qui impliquent une diffusion publique ou une mise à disposition directe au public, plutôt qu'à un usage interne par une IA[54]. Cela dit, les exceptions au droit d'auteur, comme celles pour la recherche ou l'enseignement, pourraient être applicables si l'utilisation par l'IA se fait dans un cadre qui respecte ces limites. Par exemple, si l'IA est utilisée pour analyser des œuvres dans un contexte de recherche académique, cela pourrait être couvert par une exception.

Cependant, lorsque l'IA traite des œuvres protégées pour générer de nouvelles œuvres ou pour l'analyse, cela pourrait être considéré comme une forme de reproduction ou de transformation, qui sont des droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur, mais si cette utilisation se fait dans le cadre d'une exception légale ou avec l'autorisation du titulaire, elle pourrait être permise.

43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

[53] DNDA, Bureau juridique, 18 mars 2024, réf. 2-2024-24010.

[54] Palacio Puerta, Marcela et Monroy Rodríguez, Juan Carlos, "La inteligencia artificial en la música y el derecho de autor colombiano", *Novum Jus*, vol. 18, n.° 3, p. 85. Disponible sur : https://novumjus.ucatolica.edu.co/article/view/5685, consulté le 22 avril 2025.

En Colombie, les procédures appliquées aux œuvres ou aux objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une IA peuvent constituer des atteintes à ces droits. En effet, la reproduction ou la transformation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que l'extraction de données à partir d'œuvres protégées, si elle implique la copie ou l'utilisation de parties substantielles de l'œuvre, pourrait être considérée comme une forme de reproduction. Dans ces hypothèses, pour éviter ces atteintes, il faut l'autorisation préalable du titulaire du droit. Si l'utilisation de l'IA est faite dans le cadre restreint des exceptions légales déjà évoquées, il n'y aurait pas d'atteinte.

44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'íl y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entrainer leur modèle ou produire les résultats ?

Si les résultats produits par l'opération d'une IA impliquent la reproduction, la transformation ou la communication au public d'œuvres protégées sans autorisation appropriée, peuvent potentiellement porter atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins, puisque, il est nécessaire soit une autorisation préalable du titulaire, soit la configuration d'une exception légale. Alors, concernant les atteintes aux droits moraux, telles que la dénaturation ou la mutilation d'une œuvre, peuvent également se produire si les résultats de l'IA altèrent de manière significative l'œuvre originale sans l'accord de l'auteur. Pareil pour l'utilisation effective des œuvres préexistantes pour entraîner un modèle d'IA ou produire des résultats : si l'IA utilise des œuvres protégées sans autorisation, cela pourrait être considéré comme une violation des droits exclusifs du titulaire.

Concernant les tests, il n'y a pas d'antécédents sur ce point en Colombie.

Finalement, bien qu'il n'y ait pas d'obligation explicite de transparence des producteurs ou utilisateurs d'IA concernant les œuvres préexistantes utilisées, le principe de transparence algorithmique est de plus en plus reconnu comme une valeur fondamentale dans le développement et l'utilisation de l'IA[55]. Récemment, dans un arrêt T-067 de 2025, la Cour Constitutionnelle a reconnu le principe de transparence algorithmique comme faisant partie du droit d'accès à l'information publique et ordonne à l'État de développer des stratégies pour accroître la disponibilité d'informations sur les systèmes algorithmiques qui sous-tendent les outils technologiques utilisés par l'État, tels que les applications ou les systèmes de décision automatisée. Dans l'espèce, l'Agence Nationale Digitale a refusé de donner à un particulier le code source de l'app CoronApp, faite par le gouvernement dans le but

[55] Indirectement, CONPES 3975 de 2019 et CONPES 4070 de 2021. Voir aussi : Gutiérrez Rodríguez, Juan David et Castellanos-Sánchez, Michelle, "Transparencia algorítmica y Estado Abierto en Colombia", *Reflexión Política*, vol. 25, n.° 52, 2023, pp. 6-21. Disponible sur : https://revistas.unab.edu.co/index.php/reflexion/article/view/4789, consulté le 22 avril 2025.

d'améliorer le suivi de la pandémie. Le manque de transparence a suscité des inquiétudes quant à la protection des données personnelles et à la possible utilisation abusive de l'application. L'Agence a justifié son refus de partager le code source en invoquant la nécessité de protéger les droits d'auteur sur le logiciel. La Cour a estimé que cet argument n'était pas suffisant pour justifier la restriction du droit d'accès à l'information publique. Même si elle n'a pas approfondi la question de la propriété intellectuelle, la Cour a mis l'accent sur la nécessité de garantir la transparence et de permettre à la société d'évaluer l'utilisation des algorithmes de l'État.

45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas ou les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?

En Colombie, il n'y a pas encore de décisions judiciaires ni administratives, qui permettent de donner une réponse concrète à ces questions. Cependant, on pourrait penser que l'utilisateur serait responsable s'il utilise l'IA pour reproduire, transformer ou communiquer au public des œuvres protégées sans autorisation. Le producteur ou le développeur de l'IA, pourrait être tenu responsable si son système est conçu pour faciliter ou encourager des violations de droits d'auteur. Alors, si l'IA elle-même est protégée par des droits de propriété intellectuelle, le titulaire de ces droits ne devrait être tenu responsable des atteintes commises par l'utilisation de l'IA, à moins qu'il ne soit également impliqué dans la conception ou la promotion de l'utilisation illégale. Concernant le fournisseur, il peut être responsable si, en tant que prestataire, il ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher les violations de droits d'auteur via son service, et la plateforme qui diffuse les résultats de l'IA peut également être tenue responsable si elle permet la communication au public d'œuvres protégées sans autorisation appropriée.

Si les producteurs et les titulaires de la protection de l'IA sont différents, la responsabilité peut être partagée entre eux, en fonction de leurs rôles respectifs dans la conception, la fourniture et l'utilisation de l'IA. Alors, si une entreprise utilise l'IA à des fins commerciales en atteinte aux droits d'auteur et droits voisins, elle devrait être tenue responsable.

Concernant les relations de travail, l'hypothèse n'est pas claire.

Finalement, concernant les contrats de commande, les contractants peuvent être responsables si leur contrat inclut des clauses qui encouragent ou permettent des violations de droits d'auteur via l'utilisation de l'IA.

46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personne responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures

provisoires sont applicables ?

En Colombie, la responsabilité pour les atteintes aux droits d'auteur ou aux droits voisins dans le contexte de l'utilisation d'une IA peut engager différents types de responsabilité, tant civile que pénale, selon les circonstances. Concernant la responsabilité civile, la personne responsable peut être condamnée à des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés par la violation des droits d'auteur ou des droits voisins[56].

Concernant la responsabilité pénale, le code pénal colombien prévoit trois articles, qui regroupent un ensemble de comportements classés selon le type de droits affectés : atteinte aux droits moraux d'auteur, à l'art. 270 ; atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur et aux droits voisins, à l'art. 271 ; et atteinte aux mécanismes de protection du droit d'auteur et des droits voisins, et autres fraudes, à l'art. 272[57].

Dans le cas de plusieurs personnes responsables, puisqu'il n'existe pas de règle spécifique, la règle générale applicable est celle de l'art. 2344 du code civil[58] qui consacre la solidarité passive.

À propos des prescriptions en matière civile, selon l'art. 2536 c. civ., l'action ordinaire (celle qu'il faut employer pour poursuivre une condamnation en dommages et intérêts) prescrit en 10 ans. Si le condamné ne paye pas, il faut exercer une action exécutive, qui prescrit, selon ce même article, après 5 ans. Dans le cas des actions pénales, celles-ci se prescrivent dans un délai de cinq ans en cas de violation des droits moraux d'auteur, et de huit ans en cas de violations des droits patrimoniaux d'auteur[59].

Finalement, au sujet des mesures provisoires, l'art. 244 de la loi 23 de 1982 prévoit la saisie préventive des œuvres ou du produit généré par la vente ou la location de celles-ci. De plus, l'art. 245 établit la possibilité de suspendre, de manière immédiate, la représentation, l'exécution ou l'exhibition d'œuvres ou de spectacles publics en cours, lorsque l'autorisation respective n'a pas été obtenue.

---

[56] Art. 2341 c. civ. : « Quiconque a commis un délit ou une faute, ayant causé un dommage à autrui, est tenu à réparation, sans préjudice de la peine principale que la loi impose pour la faute ou le délit commis ». Voir aussi : Peña-Cuellar, Diana, Velandia-Canosa, Andrés et Vidal-Lasso, Daniela, "La responsabilidad civil extracontractual en Colombia por infracción a derechos de autor: daños, perjuicios y cuantificación", *Revista Prolegómenos*, vol. 26, n.° 52, 2023, pp. 43-60. Disponible sur: https://revistas.unimilitar.edu.co/index.php/dere/article/view/6700, consulté le 22 avril 2025.

[57] Voir aussi : Olarte-Collazos, Jorge Mario et Rojas Chavarro, Miguel Ángel, *La protección del derecho de autor y los derechos conexos en el ámbito penal*. Unidad Administrativa Especial Dirección Nacional de Derechos de Autor de Colombia, Ministerio del Interior, 2011. Disponible sur : https://www.derechodeautor.gov.co/es/la-proteccion-del-derecho-de-autor-y-los-derechos-conexos-en-el-ambito-penal, consulté le 22 avril 2025.

[58] Art. 2344 c. civ. : « Si un délit ou une faute a été commis par deux personnes ou plus, chacune d'elles sera solidairement responsable de tout préjudice découlant du même délit ou de la même faute, sauf les exceptions prévues aux articles 2350 et 2355 ».

[59] Art. 83 code pénal.

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité inclues dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

En Colombie, il existe dans le code civil une règle à portée générale permettant la limitation ainsi que l'exclusion de responsabilité par le biais des clauses contractuelles[60]. Cependant, puisque la règle ne fixe pas de limites, la jurisprudence[61] et la doctrine[62] ont considéré qu'ils se trouvent dans l'interdiction de pardonner le dol futur et en général lorsqu'elles portent atteinte au principe de bonne foi. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une relation de consommation, l'art. 43 de la 1480 de 2011 interdit ce type de clauses en las tachant d'abusives et, par conséquent, non écrites.

48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?

En Colombie, la législation actuelle n'impose pas spécifiquement une obligation aux producteurs, développeurs et fournisseurs d'IA d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et les droits voisins. Néanmoins, le CONPES 4144 pourrait faire évoluer en ce sens le droit colombien, puisqu'il constitue une feuille de route stratégique pour que la Colombie tire parti de l'IA de manière responsable. Ce document reconnaît explicitement les risques liés à la violation des droits de propriété intellectuelle (PI) dans le cadre des systèmes d'IA et souligne la nécessité de protéger les droits d'auteur et droits voisins lors du développement et de l'utilisation de l'IA (Section 2.6.2, 4.5.4) ; et de renforcer l'observance des droits de PI pour éviter leur exploitation illicite par des systèmes d'IA (Section 4.5.4). Dans ce sens, le document propose des mesures pour encadrer l'utilisation éthique des données (y compris les œuvres protégées) ; encourage le renforcement des mécanismes de gouvernance et l'application des principes éthiques (Section 5.3.1), par exemple, la transparence dans la divulgation des sources de données utilisées pour l'entrainement des systèmes d'IA ; et réitère l'obligation d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits pour utiliser les données protégées.

L'autorité chargée de contrôler le respect du droit d'auteur est la DNDA. Cependant, la

[60] Art. 1616 c. civ.

[61] Cour Suprême de Justice, Chambre Civile, 13 décembre 1962, *GJ*, t. C., pp. 280-281.

[62] Díaz-Lindao, Indira, "Límites a las cláusulas modificativas de la responsabilidad en el derecho moderno de los contratos", *Revista de Derecho Privado*, n.° 23, 2012, pp. 139-190.

Surintendance de l'Industrie et du Commerce peut y avoir un rôle puisqu'elle contrôle les pratiques commerciales. L'autorité chargée de superviser l'éthique et la gouvernance des systèmes d'IA est le ministère des Technologies de l'Information et des Communications (Section 5.3.1).

Quant aux standards pour l'adéquation des politiques, le CONPES 4144 prévoit des cadres d'évaluation pour vérifier la conformité aux principes éthiques, y compris le respect de la PI (Ligne d'action 1.3) et l'élaboration des indicateurs de performance pour mesurer l'efficacité des mécanismes de protection (Section 5.3.1). Cela étant dit, il n'y a pas pour le moment des règles nouvelles et spécifiques et les sanctions relèvent du cadre juridique existant, qui se trouve inadéquat aux défis imposés par l'IA.

Quant aux bonnes pratiques et guides publics, le document encourage l'adoption de standards internationaux, tels que les principes de l'OCDE sur l'IA, la collaboration avec des organismes internationaux comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et contemple l'élaboration des protocoles sectoriels en partenariat avec des universités et des centres de recherche (Section 5.3.3). Néanmoins, ces textes n'existent pas en Colombie pour le moment.

49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?

En Colombie, il n'existe pas actuellement d'organismes indépendants ou d'autorités publiques spécifiquement chargés de certifier la conformité de l'opération d'une IA aux droits d'auteur et aux droits voisins.

50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Le régime n'est pas approprié car il exige l'autorisation expresse des titulaires de droits et la législation n'offre aucune exception ou limitation qui permette le développement de ce secteur sans cette autorisation. La législation est protectrice des auteurs et titulaires de droits d'auteur. Normalement, le déséquilibre est compensé par des exceptions et des limitations au droit d'auteur, mais aucune exception ou limitation au droit d'auteur n'existe en droit colombien pouvant bénéficier à l'industrie de l'IA. Cela étant dit, le CONPES 4144 reconnaît un manque de connaissance et de mécanismes efficaces pour vérifier et évaluer la mise en œuvre des principes éthiques dans la conception, l'utilisation et la mise en œuvre de l'IA et la persistance des vulnérabilités relatives à l'IA, ce qui affecte la confiance et la sécurité dans l'environnement numérique. De même, le CONPES reconnait une faible vigilance de la vulnérabilité et de la protection des droits associés à la PI qui peuvent être atteints par l'IA. En ce sens, le pas suivant devrait être l'adoption des lois visant à relever tous ces défis.

51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Bien que la Colombie ne dispose pas encore d'une législation spécifique à l'IA, il existe certaines initiatives qui prétendent adresser les défis et les opportunités posés par cette technologie. D'abord, le CONPES 4144 de 2025 a créé une politique nationale d'IA. Cette politique reconnaît l'importance de l'IA pour la transformation sociale et économique de la Colombie et met en évidence la nécessité de générer des capacités pour la recherche, le développement, l'adoption et l'exploitation éthique et durable des systèmes d'IA. Bien qu'il ne modifie pas directement le droit positif, le CONPES influence l'élaboration de nouvelles réglementations et politiques publiques. Ensuite, la loi 1581 de 2012, qui réglemente la protection des données personnelles en Colombie, est en cours d'adaptation pour prendre en compte les enjeux spécifiques liés à l'IA. Concrètement, la Circulaire 002 de 2024 de la SIC vise à clarifier les obligations des administrateurs de données et à garantir la protection des droits fondamentaux à la vie privée et à l'*habeas data* dans le contexte de l'IA[63].

52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Puisque la législation colombienne n'est pas encore adaptée en matière de PI aux défis de l'IA, la réponse serait négative. Cependant, le document CONPES 4144 s'inspire des traités et conventions internationaux. Bien que le document ne mentionne pas explicitement des traités spécifiques, il fait référence à plusieurs initiatives et standards internationaux. D'abord, les principes de l'OCDE sur l'IA sont mentionnés comme une référence pour l'adoption de bonnes pratiques. Ensuite, le document encourage la collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à propos des certifications techniques en matière d'IA. Finalement, le document fait aussi mention à l'alignement avec les standards internationaux en matière d'éthique de l'IA, notamment ceux de l'UNESCO.

[63] Surintendence de l'Industrie et du Commerce, Circular Externa 002, 21 août 2024. Disponible sur : https://sedeelectronica.sic.gov.co/sites/default/files/normativa/Circular%20Externa%20No.%20002%20del%2021%20de%20agosto%20de%202024.pdf, consulté le 22 avril 2025.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?

Les intérêts et enjeux à tenir en compte sont plusieurs. Tout d'abord, puisque les algorithmes et fonctionnalités de l'IA ne sont pas protégés par le droit d'auteur, bien qu'ils pourraient avoir une certaine protection par le droit de brevets (laquelle n'est pas non plus sans discussion) et que, de manière générale, les produits ou résultats générés par l'IA ne bénéficient pas non plus de cette protection, la législation colombienne n'est pas encore apte à encourager l'innovation. Cela met de présent le besoin de concilier les intérêts et la protection des créateurs, d'un côté, et le besoin d'innovation et l'importance de permettre au public un accès sûr et responsable aux connaissances, d'un autre côté. Ensuite, on constate que l'utilisation de l'IA importe un grand risque de violation du droit d'auteur lors de l'extraction ou de l'analyse de données protégées pour entraîner des IA. L'enjeux dans ce contexte est l'absence d'exceptions spécifiques. L'absence d'une législation adaptée aux défis de l'IA crée une tension entre le développement technologique et les droits des titulaires, et il est nécessaire d'harmoniser le droit colombien avec les standards internationaux.

54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?

Le droit d'auteur en Colombie, seul et dans son état actuel, pourrait ne pas être le mécanisme le plus adéquat pour assurer la protection équilibrée des intérêts liés à l'IA. Cependant, de conformité avec le CONPES 4144, une législation adaptée aux différents enjeux concernant, par exemple, l'usage éthique de l'IA ou des nouvelles règles de PI, est envisageable. Toutefois, les règles de responsabilité civile pourraient adresser les enjeux énoncés et, sans doute, le recours aux contrats pourrait permettre de définir les droits et les obligations des parties prenantes dans le domaine de l'IA, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des données et la titularité des droits sur les créations générées par l'IA.

55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Le droit colombien, bien que récemment, s'est intéressé à prendre en considération les enjeux que le droit d'auteur impose à l'IA, tout en cherchant à stimuler l'innovation et le développement de l'IA. Cet intérêt s'avère encore insuffisant, puisque les mécanismes juridiques actuels, tels que le droit d'auteur et les brevets, ne sont pas adaptés pour résoudre les problèmes de manière équilibrée. Il faut une législation qui favorise un écosystème d'IA plus équitable et innovant. L'impératif de stimuler le développement de l'IA, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression et de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion ne sont pas complètement en phase. En particulier, l'absence d'exceptions ou de limitations spécifiques au droit d'auteur pour l'utilisation de données dans l'entraînement des IA entrave le développement de ce secteur, car la législation actuelle exige l'autorisation expresse des détenteurs de droits. De plus, la difficulté de déterminer l'auteur ou l'inventeur d'une création issue de l'IA, ainsi que la protection juridique des produits ou processus créés par l'IA, créent des problèmes juridiques et une incertitude qui met en danger tous les intérêts en conflit.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

La question semble ambiguë. Cependant, on pourrait considérer que les droits voisins, notamment ceux protégeant les producteurs de bases de données, limitent la capacité des développeurs d'IA à collecter et à utiliser des données pour l'entraînement des modèles, ce qui peut affecter la qualité et la diversité des IA. De plus, l'exigence d'une autorisation préalable du créateur de la base de données constitue un frein à l'utilisation de la technologie.

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

Si l'on se restreint au sujet de l'IA, le CONPES 4144 adopte la définition d'IA de la Recommandation de l'OCDE sur le sujet. Par ailleurs, la protection des logiciels comme œuvres littéraires est alignée sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui renvoie à la Convention de Berne (1971). Enfin, le droit d'auteur colombien trouve dans la Décision Andine 351 l'une des principales sources normatives. Cette approche éclectique a été le chemin suivi en Colombie pour répondre aux problématiques que ne cessent de se présenter. Pourtant, elle conduit à un manque de cohérence, car l'absence d'un modèle dominant pourrait compliquer l'interprétation et l'application des règles. De même, on peut constater que les autorités colombiennes chargées de résoudre les conflits en matière de PI reconnaissent « les inventions mises en œuvre par ordinateur », notion utilisée en droit européen, afin de protéger, par le biais de brevets, certains éléments du *software* ne pouvant pas être protégés par le droit d'auteur.

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

L'appartenance de la Colombie à des traités et organisations internationales a façonné son droit national de façon positive, mais non pas sans difficultés. Le fait que la définition de l'IA du CONPES 4144 et ses principes s'inspirent directement de la Recommandation de l'OCDE sur ce sujet, peut être considéré comme un pas important vers une législation cohérente en accord aux défis déjà mentionnés. Par ailleurs, l'adhésion à l'Accord ADPIC et à la Convention de Berne a permis de protéger les codes source/objet de l'IA comme œuvres littéraires, sur le fondement de la Décision Andine 351 de 1993. De plus, la loi 1915 de 2018, influencée par les accords avec l'UE et les États-Unis, a actualisé les exceptions au droit d'auteur (copie numérique, usage pédagogique), favorisant l'accès aux données nécessaires à l'IA. Cependant, la Décision 351, bien qu'utile pour protéger les logiciels, limite la flexibilité législative (par exemple, elle n'envisage pas les créations générées par l'IA, contrairement au droit européen ou américain). De même, jusqu'à présent la Colombie n'a ratifié aucun traité régissant explicitement l'IA (p. ex. la Convention de Budapest, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur), et dépende, donc, des politiques internes, tels que les documents CONPES, qui ne sont pas contraignants.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entrainer le modèle de cette intelligence des donnée intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Pour le moment, non.

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.